CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.629 du 6 juin 2012

G./A.202.188/VI-19.288

En cause : **DESIDE** Marc,

ayant élu domicile
rue Josse Impens, n° 38,
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 octobre 2011, Marc DESIDE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision, prise par la partie adverse, de refus de désigner le requérant à titre temporaire dans un emploi de professeur de cours généraux à horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012 dans ses établissements; de la décision qui en est le corollaire, de désigner le requérant, à titre temporaire, pour une période déterminée, du 1er septembre 2011 au 19 septembre 2011, à raison de 17 périodes au niveau supérieur à l'Athénée royal Léon Lepage et de 3 périodes au niveau supérieur à l'Académie royale des Beaux-Arts, ainsi que de la décision que le requérant ne saurait identifier, par laquelle est (sont) désigné(s) le(s) enseignant(s) le(s) moins bien classé(s) à l'ancienneté, dans la fonction de professeur à laquelle il a accès, à concurrence de la charge horaire qui devait lui être attribuée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 218.810 du 3 avril 2012 a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 mai 2012 fixe l'affaire à l'audience du 30 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.810 du 3 avril 2012 par lequel le Conseil d'Etat a ordonné la réouverture des débats.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant fait valoir que :

" Né le 20 janvier 1977, le requérant est âgé de 34 ans.
Il vit maritalement et a trois enfants un fils de 12 ans résidant alternativement chez le requérant et chez sa mère, un autre fils de 1 an et demi et une fille de 4 mois, vivant tous deux chez le requérant.
Vu son ancienneté, le requérant se trouve bien placé dans le classement des temporaires prioritaires et, vu ce classement, devait nécessairement être désigné pour un horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012.
Au contraire, par les actes attaqués, la partie adverse l'a désigné pour une durée de 15 jours seulement, pour lui faire prester un préavis qui n'avait pas lieu d'être, confiant ensuite les heures de cours qui auraient dû lui revenir à d'autres enseignants qu'il ne saurait identifier, mais qui, en tout cas, sont moins bien classés

que lui dans l'ordre de priorité, le privant ainsi d'une désignation à temps plein pour l'année scolaire 2011-2012.
Le requérant soutient que même s'il n'était que temporaire prioritaire, les actes attaqués sont la conséquence immédiate de son licenciement et renforcent les effets de cette mesure qui s'apparente à une mesure de révocation ou de démission d'office d'un agent statutaire, dès lors qu'ils en confirment les mêmes conséquences sociales, surtout au vu de la stabilité d'emploi dont le requérant devait bénéficier.
Le requérant souligne qu'il est généralement admis qu'une sanction disciplinaire maximale, que ce soit une démission d'office ou une révocation, comporte, en soi, un risque de préjudice grave et difficilement réparable, de par les conséquences sociales qu'elle emporte et l'opprobre qu'elle jette sur les personnes qui en sont l'objet […].
Dès lors que les actes qui font l'objet du présent recours confortent les conséquences du licenciement du requérant, temporaire prioritaire, celui-ci soutient que cette jurisprudence leur est transposable et, dès lors, il demande que l'exécution des actes attaqués soit suspendue.
En outre, l'exécution de l'acte attaqué va entraîner un déclassement professionnel du requérant, qui ne saura, cette année scolaire encore, retrouver une fonction d'enseignant, dès lors que n'ayant pas prévu qu'il ne serait pas désigné, il n'a pas postulé d'autres emplois; ceci dans un contexte professionnel général difficile.
D'un point de vue moral, l'acte attaqué jette l'opprobre sur le requérant, d'une manière particulièrement injuste, en particulier, si l'on considère qu'aucun reproche concret n'a été formulé contre lui, en dehors de ses absences, lesquelles étaient parfaitement licites et justifiées par la nécessité de veiller sur son enfant malade.
Enfin, au plan financier, la compagne du requérant est enseignante et perçoit un revenu d'environ 1.500 € par mois, tandis que les allocations de chômage que le requérant peut espérer percevoir seront d'environ 1.200 € par mois […].
Il faut ajouter à cela les allocations familiales d'environ 250 € par mois et le paiement par mensualité de la vente d'une maison par le frère du requérant, à hauteur de quelque 700 € par mois.
Les revenus du ménage resteraient donc d'environ 3.650 € par mois.
Cependant, le requérant va se retrouver attributaire d'allocations de chômage, ce qui va réduire considérablement les rentrées du ménage, à hauteur de plusieurs centaines d'euros par mois.
Le ménage ne peut pas, en fait et malgré le maintien de revenus qui peuvent paraître relativement confortables, supporter cette diminution de revenus lorsque l'on tient compte des dépenses auxquelles il doit faire face.
En effet, les dépenses mensuelles fixes du requérant et sa compagne peuvent s'établir comme suit : prêts hypothécaires et prêts à tempérament 2.123,46 €, énergie 198,42 €, taxe régionale 7,40 €, crèche 294,80 €, assurance habitation 30 €, téléphonie 83,49 €, soit un total de 2.737,57 € n'incluant pas, notamment, la nourriture ou les transports et ne tenant pas compte d'une dette fiscale se montant à 1.056,94 € […].
La perte de revenu découlant de l'exécution de l'acte attaqué va donc plonger le requérant et sa famille dans une situation particulièrement difficile et contraire à la dignité humaine.
Seul un arrêt de suspension est susceptible d'éviter que ce préjudice grave et difficilement réparable se produise.".

La partie adverse répond que :

" 1. Le requérant indique qu'il est âgé de 34 ans et qu'il est le père de trois enfants.
Les deux plus jeunes vivent avec le requérant tandis que l'aîné réside alternativement chez lui et chez la mère de l'enfant selon un système de garde partagée.
Le requérant fait valoir qu'il aurait dû nécessairement être désigné pour un horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012 en raison de son droit de priorité et que

les actes attaqués s'apparenteraient à une mesure de révocation ou de démission d'office d'un agent statutaire. Une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat considère qu'une démission d'office ou une révocation comportent, en soi, le risque de préjudice grave difficilement réparable de par les conséquences qu'elle emporte et l'opprobre qu'elle jette sur les personnes qui en sont l'objet.
Le requérant souligne également son déclassement professionnel qui serait la conséquence des actes attaqués ainsi que l'opprobre qui est jeté sur lui. Il indique qu'aucun reproche concret n'aurait été formulé contre lui (sic).
Sur le plan financier, le requérant précise que les revenus de son ménage s'élèvent à 3.750 € par mois et qu'en raison des charges auxquelles il doit faire face, sa famille et lui-même risquent d'être plongés dans une situation particulièrement difficile et contraire à la dignité humaine.
2. Le préjudice grave difficilement réparable que décrit le requérant n'est pas la conséquence de l'exécution immédiate du seul acte existant qu'il attaque, à savoir sa désignation temporaire du 1er au 19 septembre 2011, mais de la décision de licenciement prise le 30 juin 2011, devenue définitive et non attaquée dans le cadre de la présente procédure. Le risque de préjudice allégué ne peut, pour ce seul motif, être tenu pour établi.
L'assimilation à laquelle le requérant tente de procéder entre les actes attaqués et les sanctions disciplinaires lourdes que sont la révocation et la démission d'office est dépourvue de fondement. De tels actes, à les supposer existants, sont dépourvus de caractère disciplinaire et les effets qui s'y attachent sont sans rapport avec ceux des sanctions mentionnées par le requérant. Par voie de conséquence, la jurisprudence citée par le requérant est inapplicable en l'espèce, étant rappelé pour le surplus que cette jurisprudence concerne la situation d'agents statutaires qui bénéficient d'une stabilité d'emploi qui n'est pas celle d'enseignants désignés à titre temporaire.
La partie adverse ignore les éléments sur lesquels se fonde le requérant pour affirmer que sa désignation temporaire pour la période du 1er septembre au 19 septembre 2011 jetterait l'opprobre sur sa personne alors que cette désignation à un contenu neutre dépourvu du moindre caractère dénigrant.

Quant au préjudice d'ordre financier invoqué par le requérant, la partie adverse observe qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un tel préjudice n'est, en principe, pas considéré comme grave et difficilement réparable.

Il n'en va autrement que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la perte financière atteint un degré tel qu'elle expose le requérant à un risque de faillite ou de déconfiture civile (C.E. «VAN BELLINGHEN», n° 212.373 du 1er avril 2011). Jugé également qu'une perte de revenus constitue un préjudice financier qui est, par nature, aisément réparable sauf lorsqu'il existe un risque d'exclusion sociale ou de se retrouver dans une situation matérielle proche de l'état de besoin (C.E. «GÖRGÜN», n° 206.624 du 14 juillet 2010).
Il ressort de l'examen des pièces jointes par le requérant à son recours que les prêts à tempérament contractés par sa compagne ont pris effet à des dates différentes (les dates des premières échéances varient du 24 avril 2009 au 19 avril 2010). La partie adverse ignore si tous les prêts sont encore en cours à l'heure actuelle, aucun document produit par le requérant ne renseignant la date d'échéance de ces différents prêts.
Les données chiffrées mentionnées par le requérant révèlent, en tout état de cause, que celui-ci dispose d'un montant d'environ 900 € pour faire face à ses dépenses de nourriture ainsi qu'à ses frais de transport. La partie adverse relève cependant que la pièce 13 du dossier du requérant mentionne un montant net de 1.394,64 € pour les allocations de chômage auxquelles le requérant peut prétendre (voy. la mention manuscrite apposée sur ledit document). Le montant à disposition du requérant et de sa famille s'élève dès lors à ± 1.100 € et non à 900 €.
S'il est vrai qu'il y a lieu de tenir compte d'une dette fiscale de 1.056,94 €, rien n'empêche le requérant de solliciter des termes et délais afin de répartir la charge de sa dette sur plusieurs mois.

Les éléments que le requérant fait valoir ne démontrent nullement que celui-ci risque l'exclusion sociale ou d'être placé, ainsi que sa famille, dans une situation proche de l'état de besoin.
La partie adverse souligne enfin que le requérant est licencié en sciences biologiques et qu'en raison de l'état du marché propre à l'enseignement, il devrait aisément pouvoir retrouver un horaire complet auprès d'un autre pouvoir organisateur.
3. La deuxième condition requise par l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas satisfaite.".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Comme cela a été exposé dans l'arrêt n° 218.810 du 3 avril 2012, la désignation du requérant, pour l'année scolaire 2010-2011, a cessé à la fin de cette année, non par son licenciement, mais en application de l'article 22, 4°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Il ressort également de cet arrêt que, par les actes attaqués, la partie adverse a refusé de désigner le requérant pour l'entièreté de l'année scolaire 2011-2012. Un tel refus ne peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à une démission d'office ou à une révocation.

En conséquence, le préjudice causé par les décisions entreprises ne peut être associé à celui résultant d'une sanction disciplinaire lourde.

Concernant le déclassement professionnel allégué par le requérant et qui résulte du fait d'avoir été privé d'une désignation pour une seule année scolaire, il apparaît trop limité pour être constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du préjudice moral invoqué par le requérant, il ne s'avère pas établi. En effet, la décision attaquée du 24 août 2011 ne comporte aucun passage de nature à jeter "l'opprobre" sur le requérant comme il le soutient.

Enfin, eu égard au montant allégué par le requérant des revenus du ménage (3650 euros) et de ses dépenses (2737 euros), il n'apparaît pas que les décisions entreprises risqueraient de le placer dans une situation d'exclusion sociale

ou de l'empêcher de mener une vie décente et conforme à la dignité humaine. En conséquence, le préjudice financier allégué n'apparaît pas difficilement réparable.

En raison de l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable, il ne se justifie pas, à ce stade, de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut. La demande de suspension ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six juin deux mille douze par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Yves HOUYET.